



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE**

Assemblée Plénière du 02/07/2021

**Délibération n° AP-2021-55 – Délégations de pouvoirs de l'Assemblée de Guyane à la Commission
Permanente**

L'an deux mille vingt et un et le vendredi 2 juillet à 09 heures, la Collectivité territoriale de Guyane s'est réunie en séance de droit, suite aux scrutins des 20 et 27 juin 2021 à la Cité Administrative Territoriale : « Salle des Délibérations », sous la présidence de monsieur Gabriel SERVILE, Président.

Etaient présents : Mme Sherly ALCIN, M. Lucien ALEXANDER, M. Rodolphe ALEXANDRE, M. Jessi AMERICAIN, M. Roger ARON, M. François BAGADI, Mme CHRISTIANE BARBE, M. Julnor BELIZAIRE, M. Albéric BENTH, M. Philippe BOUBA, Mme Muriel BRIQUET, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Boris CHONG-SIT, M. Patrick COSSET, Mme Karine CRESSON-IBRIS, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Félix DADA, Mme Juliette DANIEL, M. Pierre DESERT, Mme Nelly DESMANGLES, M. Raymond DEYE, Mme Bernadette DUCLONA, M. Jean-Paul FEREIRA, M. Denis GALIMOT, Mme Léda GEORGES, M. Crépin KEZZA, M. Jean-Claude LABRADOR, M. Thibault LECHAT-VEGA, M. Gilles LE GALL, Mme Catherine LÉO, M. Chester LEONCE, M. Jean-Luc LE WEST, M. Serge LONG-HIM-NAM, Mme VIOLAINE MACHINI PROST, Mme Audrey MARIE, M. René MONERVILLE, M. Christian NOKO, Mme Isabelle PATIENT, Mme Keena PERLET, M. Claude PLENET, M. Emmanuel PRINCE, Mme Marie-Lucienne RATTIER, M. François RINGUET, Mme ROBINSON-CHOCHO, Mme Patricia SAID, M. Zadkiel SAINT-ORICE, M. Gabriel SERVILE, Mme Magda SOESANNA, Mme Tiarrah STEENWINKEL, Mme Sergina TELON, Mme Mirta TANI, M. Jocelyn THERESE, Mme Isabelle VERNET, M. Benfelino WAARHEID, M. Enrico WILLIAM

Vu la Constitution,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.7123-6 et L.7123-12

Vu le rapport n° AP-2021-58-3 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité territoriale de Guyane du présent rapport n° AP-2021-

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20210707-AP-2021-55-DE
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

Article 1

Conformément à l'article L.7123-6, l'Assemblée de Guyane ne s'oppose pas à l'exercice, par la Commission Permanente, de cinq des neuf attributions prédéfinies au I de l'article L.7123-12. Elle délègue en conséquence à la Commission Permanente certaines attributions prédéfinies légalement, à savoir :

- 1) Approuver la location des immeubles de la collectivité et autoriser la signature des baux contracter par celle-ci ;
- 2) Attribuer des subventions présentées par les communes, les syndicats et coopératives, pour l'achat de matériel agricole ;
- 3) Vendre des objets réformés et de vieux matériels ;
- 4) Autoriser la signature par le Président des conventions pour les garanties accordées par l'Assemblée ;
- 5) Attribuer, dans les limites prévues par l'Assemblée, les aides directes ou indirectes mises en place par les règlements adoptés par celle-ci

TITRE 2 – ATTRIBUTION DELEGUEES DANS TOUS LES DOMAINES DE COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

Article 2 : Actes, contrats et conventions de toute nature, marchés publics.

L'Assemblée de Guyane donne délégation d'attributions à la Commission Permanente pour :

- 1) Sous réserve que ces actes entrent dans les orientations fixées par délibération de l'Assemblée de Guyane ou qu'ils résultent de nécessités tirées du principe de continuité des services publics, et sans préjudice des attributions qu'elle tire directement du I de l'article L. 7123-12 du code général des collectivités territoriales, approuver tous les domaines, les actes, contrats et conventions de toute nature conclus avec les personnes de droit public et/ou de droit privé ;
- 2) Sous la même réserve que celle mentionnée au 1) de l'article 2, approuver dans tous les domaines, les modifications aux actes, contrats et conventions de toutes nature, conclus avec les personnes de droit public et/ou de droit privé ;
- 3) Sous la même réserve que celle mentionnée au 1) de l'article 2, et en tant que de besoin, approuver, dans tous les domaines, les résiliations aux contrats et conventions de toute nature, conclus avec les personnes de droit public et/ou de droit privé, conformément au principe de parallélisme des formes et procédures ;
- 4) Sous la même réserve que celle mentionnée au 1) de l'article 2, et en tant que de besoin, autoriser le Président de l'Assemblée de Guyane à signer au nom et pour le compte de la Collectivité territoriale de Guyane, les actes, contrats et conventions mentionnées aux alinéas 1,2 et 3 de l'article 2 ;
- 5) Décider de l'adhésion ou du retrait à tout organisme ou groupe de travail dès lors que leurs statuts ou les textes les régissant ne prévoient pas une représentation de droit de l'Assemblée de Guyane ou de la Collectivité Territoriale de Guyane au sein de ses instances dirigeantes ;
- 6) Attribuer les marchés publics pour lesquels le code des marchés publics prévoit expressément qu'ils soient attribués par l'Assemblée délibérante ;
- 7) Autoriser le Président de l'Assemblée de Guyane à signer au nom et pour le compte de la Collectivité territoriale de Guyane, les marchés mentionnés à l'alinéa 6 de l'article 2.

Article 3 : Aides financières

L'Assemblée de Guyane donne délégation à la Commission Permanente pour, sous réserve que les critères et modalités d'attributions des aides aient fait l'objet d'un règlement préalablement adopté par l'Assemblée de Guyane, attribuer et affecter, dans tous les domaines, des aides financières directes et indirectes, à l'exclusion des aides émanant des Fonds européens et du Centre National d'Etudes Spatiales (CNES).

TITRE 3 – ATTRIBUTIONS DELEGUEES DANS DES DOMAINES PARTICULIERS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

Article 4 : Délégations de service public et régies

L'Assemblée de Guyane donne délégation d'attributions à la Commission Permanente pour :

- 1) Exercer les attributions dévolues à la Collectivité Territoriale de Guyane dans la mise en œuvre des dispositions régissant les procédures de délégation de service public ;
- 2) Désigner les représentants des usagers au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux prévue à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 3) Fixer les droits et tarifs pour les ventes et les services assurées directement par la Collectivité territoriale de Guyane, par les régies ou dans le cadre de services délégués par la collectivité.

Article 5 : textes législatifs et réglementaires

L'Assemblée de Guyane donne délégation d'attribution à la Commission Permanente pour :

- 1) Exprimer un avis simple ou conforme requis pour tout texte législatif ou réglementaire qui lui est soumis ;
- 2) Proposer une décision à une autorité administrative en application d'un texte législatif ou réglementaire ;
- 3) Délibérer sur toutes les questions qui lui sont déférées par la loi et sur toutes les questions qui lui sont soumises ou sur lesquelles elle croit devoir appeler l'attention dans son intérêt.

Article 6 : Domaines financier et comptable

L'Assemblée de Guyane donne délégation d'attribution à la Commission Permanente pour :

- 1) Se prononcer sur les admissions en non-valeur et sur les remises gracieuses de dettes principales et sur les pénalités ;
- 2) Affecter les autorisations d'engagement (AE) et les autorisations de programme (AP) correspondantes dans la limite des disponibilités budgétaires en AE ou en AP ;
- 3) De procéder à l'actualisation des tarifs relevant de la compétence de la Collectivité Territoriale de Guyane, à l'exclusion des tarifs présentant un caractère fiscal ou parafiscal ;
- 4) Approuver les opérations de construction, de réhabilitation, d'acquisition amélioration, telles qu'arrêtées par le Préfet, après avis du Conseil Territorial de l'Habitat, ayant vocation à bénéficier de la garantie de la Collectivité Territoriale de Guyane et autoriser le Président à signer les actes y afférents ;
- 5) Accorder la garantie de la Collectivité Territoriale de Guyane aux emprunts destinés à l'acquisition de logements, foyers HLM, habilités au titre de l'aide sociale, ainsi qu'aux emprunts souscrits par les sociétés d'ouvrages sociaux agréés (SIGUY, SENOG, SIMKO, SEMSAMAR, etc...), lorsqu'ils se rapportent à des opérations programmées par le Conseil Territorial de l'Habitat et autoriser le Président à signer les actes y afférents ;

- 6) Approuver les opérations de réaménagement d'emprunts déjà garantis par la Collectivité Territoriale de Guyane, sous la réserve que le réaménagement projeté n'entraîne pas d'alourdissement de charges de la dette garantie et autoriser le Président à signer les documents afférents ;
- 7) Lever la prescription quadriennale pour des dettes de la collectivité qui en sont atteintes.

Article 7 : Patrimoine de la Collectivité

L'Assemblée de Guyane donne délégation d'attributions à la Commission Permanente pour adopter les délibérations relatives à la gestion du patrimoine propriété de la Collectivité Territoriale de Guyane ou mise à disposition (acquisition, déclassement du domaine public, aliénation, échange, plan d'alignement, vente, etc...) à l'exception des pouvoirs dévolus au Président en matière d'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics.

Article 8 : Programmes d'investissement

L'Assemblée de Guyane donne délégation d'attribution à la Commission Permanente pour :

- 1) Décider de l'engagement des programmes (construction, rénovation, mobilier, matériels, foncier) ;
- 2) Approuver les opérations correspondantes ainsi que leur enveloppe financière et leur plan de financement ;
- 3) Approuver les conventions de co-maîtrise d'ouvrage ;
- 4) Autoriser, en tant que nécessaire, toute demande en vue de l'obtention des autorisations administratives en matière d'urbanisme et de voirie ;
- 5) Affecter les autorisations de programme et les autorisations d'engagement correspondantes dans la limite des disponibilités budgétaires en autorisations d'engagement ou de programme.

Article 9 : Education et Enseignement

L'Assemblée de Guyane donne délégation d'attribution à la Commission Permanente pour :

- 1) Adopter le régime de concession des logements de fonction occupés par des personnels des établissements publics locaux (EPL) ;
- 2) Approuver les arrêtés de concession et les conventions d'occupation précaire relatives au logement dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et habiliter le Président à les signer ;
- 3) Fixer le taux d'actualisation et la valeur des prestations accessoires accordées au personnel logé dans les EPL pour nécessité absolue de services ;
- 4) Fixer les modalités de tarification et le mode de gestion du service de restauration et d'hébergement ;
- 5) Fixer le taux du forfait d'externat pour le matériel des établissements d'enseignement privé sous contrat ;
- 6) Allouer aux collèges et lycées des dotations complémentaires de fonctionnement dans la limite pour chaque établissement, de 10 % du montant de la contribution allouée au titre de l'exercice considéré ;
- 7) Dénommer les établissements d'enseignement relevant de la Collectivité Territoriale de Guyane.

L'Assemblée de Guyane donne délégation d'attribution à la Commission Permanente pour :

- 1) Adopter les délibérations portant approbation de demande de création, modification ou suppression de services de transports ou lignes de transports scolaires ;
- 2) Adopter les délibérations relatives à l'instauration de zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles lorsque le principe en a été décidé par l'Assemblée de Guyane et se prononcer sur les déclarations d'intention d'aliéner. La commission dispose des mêmes compétences en ce qui concerne les zones d'aménagement différé ;
- 3) Adapter les annexes relatives au Tarif Général d'Octroi de Mer (TGOM) en fonction des demandes nouvelles d'exonérations ou d'évolution du tarif douanier (modification dans les nomenclatures) ;
- 4) Individualiser les actions en matière de formations professionnelles.

Article 11 : Conseillers

L'Assemblée de Guyane donne délégation d'attribution à la Commission Permanente pour :

- 1) Approuver les mandats spéciaux pour le déplacement des conseillers de l'Assemblée de Guyane ;
- 2) Fixer les modalités de remboursement des frais supplémentaires exposés par les conseillers titulaires de mandats spéciaux, autre que les frais de déplacement, tels que ces frais sont définis par l'article L. 7125-22 du code général des collectivités territoriales, ou texte qui viendrait s'y substituer.

Article 12 : Gestion des personnels administratifs

L'Assemblée de Guyane donne délégation d'attribution à la Commission Permanente pour :

- 1) Définir, modifier ou ajuster les caractéristiques d'emplois budgétaires existants conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- 2) Habiler le Président à signer les conventions de mises à disposition du personnel ;
- 3) Définir les règles relatives à la promotion individuelle des agents et à l'avancement de grades dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- 4) Approuver le système de prestations sociales dans la limite des budgets votés par l'Assemblée de Guyane ;
- 5) Approuver le plan de formation et apporter des aménagements dans la limite des budgets votés par l'Assemblée de Guyane ;
- 6) Conclure avec les centres de gestion ou tout autre organisme de droit public toute convention relative à la gestion des ressources humaines ;
- 7) Adopter le régime de concession des logements de fonction occupés par les personnels administratifs ;
- 8) Approuver les arrêtés de concession et les conventions d'occupation précaire relatives aux logements occupés par les personnels administratifs et habiler le Président à les signer ;
- 9) Fixer le taux d'actualisation et la valeur des prestations accessoires accordées au personnel logé pour nécessité absolue de service.

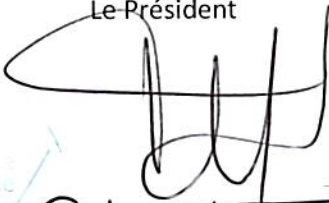
ARTICLE 13 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Payeur territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Collectivité Territoriale de Guyane.

55 POUR	Mme Sherly ALCIN, M. Lucien ALEXANDER, M. Rodolphe ALEXANDRE, M. Jessi AMERICAÏN, M. Roger ARON, M. François BAGADI, Mme CHRISTIANE BARBE, M. Julnor BELIZAIRE, M. Albéric BENTH, M. Philippe BOUBA, Mme Muriel BRIQUET, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Boris CHONG-SIT, M. Patrick COSSET, Mme Karine CRESSON-IBRIS, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Félix DADA, Mme Juliette DANIEL, M. Pierre DESERT, Mme Nelly DESMANGLES, M. Raymond DEYE, Mme Bernadette DUCLONA, M. Jean-Paul FERREIRA, M. Denis GALIMOT, Mme Léda GEORGES, M. Crépin KEZZA, M. Jean-Claude LABRADOR, M. Thibault LECHAT-VEGA, M. Gilles LE GALL, Mme Catherine LÉO, M. Chester LEONCE, M. Jean-Luc LE WEST, M. Serge LONG-HIM-NAM, Mme VIOLAINE MACHINI PROST, Mme Audrey MARIE, M. René MONERVILLE, M. Christian NOKO, Mme Isabelle PATIENT, Mme Keena PERLET, M. Claude PLENET, M. Emmanuel PRINCE, Mme Marie-Lucienne RATTIER, M. François RINGUET, Mme ROBINSON-CHOCHO, Mme Patricia SAID, M. Zadkiel SAINT-ORICE, M. Gabriel SERVILE, Mme Magda SOESANNA, Mme Tiarrah STEENWINKEL, Mme Sergina TELON, Mme Mirta TANI, M. Jocelyn THERESE, Mme Isabelle VERNET, M. Benfelino WAARHEID, M. Enrico WILLIAM
0 CONTRE	
0 ABSTENTION	
NUL(S)	

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à cayenne, le 2 Juillet 2021

Le-Président



Gabriel SERVILE

Certifié et Publiée le 07/07/2021

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20210707-AP-2021-55-DE
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021